



# La bataille pour l'emploi



## Le point sur le Contrat Nouvelles Embauches et le Chèque Emploi Très Petites Entreprises

Que vous soyez dirigeant, repreneur ou créateur de petite entreprise, la bataille pour l'emploi du Gouvernement a été conçue pour répondre à vos besoins.

Grâce au Contrat Nouvelles Embauches et au chèque emploi très petites entreprises vous disposez désormais d'outils simples et efficaces pour embaucher et développer vos activités.

Depuis le 4 août dernier, le Contrat Nouvelles Embauches permet en effet aux entreprises de un à vingt salariés de recruter un salarié tout en bénéficiant pendant les deux premières années d'une faculté de rupture du contrat moins contraignante que pour un CDI classique..

Le chèque emploi très petites entreprises simplifie l'embauche et la gestion des salariés. Créé pour les entreprises de cinq salariés ou moins, il allège l'ensemble de vos démarches administratives et fait office de déclaration d'embauche, de contrat de travail, et à votre demande, de chèque de paiement.

En vous présentant ces deux nouveaux outils, qui sont au cœur de notre bataille pour l'emploi, je souhaite plus que jamais vous accompagner dans vos projets d'entrepreneur.

Bien à vous.

**Renaud DUTREIL**

*Ministre des PME, du Commerce,  
de l'Artisanat et des Professions libérales*

# Le Contrat Nouvelles Embauches

## Qui est concerné ?

Vous dirigez une entreprise de 20 salariés au plus et vous hésitez à embaucher, alors que votre activité immédiate vous le permettrait. Les raisons ? Vous n'êtes pas à l'abri d'un retournement du marché ou de difficultés soudaines (perte d'un client...). Vous pouvez donc à tout moment être obligé de réduire le nombre de vos salariés, et vous appréhendez les problèmes juridiques et financiers.

Vous hésitez à embaucher ou vous préférez donc résoudre au cas par cas vos pics d'activité, en recourant à des contrats à durée déterminée ou au travail temporaire.

**Utilisez désormais le Contrat Nouvelles Embauches !**

## Comment ça marche ?

### Un contrat à durée indéterminée

- une nouvelle catégorie de contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- vous devez l'établir par écrit ;
- un contrat soumis à toutes les prescriptions du code du travail et des conventions collectives de votre secteur d'activité.

### Une procédure de rupture du contrat simple et sûre durant les deux premières années

- notifier à votre salarié la rupture du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- **pas de motif à préciser pour la rupture du contrat durant les deux premières années ;**
- le préavis commence à courir à réception de la lettre ;
- dès le préavis effectué et les indemnités versées, la rupture est effective.

**À noter :** si vous souhaitez conclure un nouveau Contrat Nouvelles Embauches avec le même salarié, vous devez respecter un délai de 3 mois à compter de la rupture du précédent contrat.

### En cas de rupture du contrat dans les deux premières années

- un préavis de 2 semaines du deuxième au sixième mois de présence dans l'entreprise, ensuite 1 mois ;
- le salarié perçoit, outre les sommes restant dues au titre des salaires et de l'indemnité de congés payés, une indemnité égale à 8 % du montant total de la rémunération brute due depuis la conclusion de son contrat. Cette indemnité n'est soumise ni à l'impôt ni aux cotisations sociales ;
- une allocation forfaitaire versée si le salarié n'est pas pris en charge par l'assurance chômage, dès qu'il a travaillé 4 mois dans votre entreprise ;
- un accompagnement renforcé par le Service public de l'emploi pour l'aider à retrouver un emploi, financé par une contribution de l'employeur de 2 % du montant total de la rémunération brute ;
- le salarié peut bénéficier de la convention de reclassement personnalisé sous réserve de l'accord des partenaires sociaux. ■



# Le chèque emploi très petites entreprises

## Qui est concerné ?

Vous employez 5 salariés au plus ? Ce chèque emploi est fait pour vous\*. Il permet de réaliser plusieurs opérations liées à l'embauche de votre salarié : déclaration unique d'embauche, contrat de travail, déclaration et calcul des cotisations sociales, établissement du bulletin de salaire. Il peut aussi comporter un titre de paiement vous permettant de rémunérer votre salarié.

\* Sauf si vous bénéficiez de mesures de simplification existantes (régime des salariés agricoles, entreprises d'outre-mer...).

## Comment ça marche ?

### Adhérer

- un formulaire d'adhésion vous est adressé sur demande ;
- à réception de votre adhésion, vous recevez votre chéquier.

### Inscrire votre salarié

- utilisez le volet "identification du salarié", en indiquant ses données personnelles et les caractéristiques de son contrat de travail ;
- renvoyez ce volet, ce qui effectue automatiquement la déclaration d'embauche.

**À noter :** ce document, que vous et votre salarié signez, peut également constituer le contrat de travail.

### Déclarer votre salarié

À la fin de chaque mois :

- complétez le "volet social" du chèque emploi très petites entreprises qui sert de déclaration sociale ;
- adressez ce volet au centre chèque emploi très petites entreprises qui calcule les cotisations et établit le bulletin de paie et vous adresse ensuite le décompte des cotisations ainsi que le bulletin de paie.

### Payer votre salarié

Vous pouvez sur demande utiliser un chèque bancaire qui est alors inclus dans votre chéquier.

## Quels avantages ?

- le volet "identification du salarié" vaut déclaration unique d'embauche et également contrat de travail ;
- cosigné par votre salarié et vous, il intègre les mentions légales du contrat de travail et est officiel ;
- le service du centre chèque emploi très petites entreprises calcule les cotisations de votre salarié ;
- il vous adresse son bulletin de paie ainsi que le décompte des cotisations.

**À noter :** encore plus de temps gagné avec la version dématérialisée disponible sur internet (rendez-vous sur le site [www.emploi-pe.fr](http://www.emploi-pe.fr)). ■



## ■ ■ ■ ■ À RETENIR SUR LE CONTRAT NOUVELLES EMBAUCHES

- **Un bénéfice partagé** : pour vous, une incitation à développer votre entreprise et, pour votre salarié, une insertion durable dans l'entreprise et dans l'emploi.
- **Une procédure d'embauche simple et souple**, adaptée à toutes les très petites entreprises. Vous n'avez pas à motiver la rupture du contrat pendant les deux premières années.
- **Des contreparties connues à l'avance** pour votre salarié en cas de rupture dans les deux premières années.

Toutes les informations sur le site [www.premier-ministre.gouv.fr](http://www.premier-ministre.gouv.fr)

## ■ ■ ■ ■ À RETENIR SUR LE CHÈQUE EMPLOI TRÈS PETITES ENTREPRISES

- **Embauchez sans appréhension !** Vous vous acquittez des opérations administratives d'embauche en toute simplicité. Autant de temps gagné pour le développement de votre entreprise.
- **Grâce au chèque emploi très petites entreprises**, un service unique vous permet de gérer l'embauche et les déclarations sociales de votre salarié.
- **Et, pour s'adapter aux habitudes de chacun**, ce dispositif existe en version papier et sur internet.



Toutes les informations sur les sites [www.pme.gouv.fr](http://www.pme.gouv.fr) et [www.emploi-pe.fr](http://www.emploi-pe.fr), ainsi qu'au **0810 123 873** (prix d'un appel local), le numéro d'information sur le chèque emploi TPE.

